



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DISTRICT DE LA
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES MÉDITERRANÉE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-289

Objet : Restrictions de circulation sur la RN94
Communes de Saint-Crépin et Eygliers
Hors agglomération

LE PREFET DES HAUTES ALPES

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet des Hautes-Alpes;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination de chantier sur RRN ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2025-08-25-00005 en date du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée en matière de police de circulation ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-2026-003-05-00005 en date du 5 mars 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation ;

VU la demande de l'entreprise AXIAL en date du 12 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des travaux de marquage au sol, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 94 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Du lundi 12 octobre au vendredi 16 octobre 2026, la circulation des véhicules sur la RN 94 du PR 131+380 au PR 134+300 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 : La nature des travaux peut induire un travail en chantier mobile, la signalisation devra être conforme à l'article 131 de de l'IIRS et adaptée aux conditions de visibilité. (fiches SETRA CM42, CM43)

Au droit de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables du lundi au jeudi de 7h30 à 18h00 et le vendredi 16 octobre 2026 de 7h30 à 12H00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CM 42, CM 43) du manuel du chef de chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise AXIAL (ou sous-traitant). Les panneaux de signalisation doivent obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en œuvre des alternats doivent être conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Exceptionnellement et sur justification par l'entrepreneur, la modification des jours et horaires de mise en place des restrictions (alternat, limitation de vitesse et interdiction de dépasser) doit être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

Article 5 : M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes et Mme. la Cheffe du CEI de l'Argentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée aux mairies de Saint-Crépin et Eygliers.

Pour le préfet des Hautes Alpes et par délégation,
Le Chef du District des Alpes du Sud
Laurent GALY

Dominique
RIVAT
dominique.rivat

Signature numérique de
Dominique RIVAT
dominique.rivat
Date : 2026.10.12 10:12:55
+02'00'